

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°04

13 février 2015

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n°2015 - 231 du 06 février 2015 relatif à la décision d'arrêt  
des transports scolaires..... **p 167**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°2015-103 du 16 janvier 2015 modifiant la composition de la commission de suivi  
de site (CSS) autour des installations de la société des Fours à Chaux de Sorcy sis sur la commune  
de Sorcy-Saint-Martin..... **p 168**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté du 05 février 2015 portant modification statutaire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres ..... **p 170**

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte du parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) ..... **p 172**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/451683650 ..... **p 183**

**REGION LORRAINE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n° 2015-DREAL-RMN-157 du 12 février 2015 prorogeant le délai pour l'autorisation à déroger aux interdictions de transport et d'utilisation d'espèces animales protégées (oiseaux) ..... **p 184**

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté n°2015 - 231 du 06 février 2015 relatif à la décision d'arrêt des transports scolaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile codifiée dans le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Considérant que les conditions de circulation ne présentent pas toutes les garanties de sécurité pour le transport des scolaires le 06 février 2015

Sur proposition du Président du Conseil Général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des transports scolaires est suspendue pour le matin du 06 février 2015 sur les secteurs 09, 10, 12, 13 et 14.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la Meuse et notifié au Président du Conseil Général de la Meuse qui le portera sans délai à la connaissance des transporteurs et du public par tout moyen approprié.

**Article 3** : Le Directeur de la Dir Est, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc le 6 février 2015

Le Préfet  
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2015-103 du 16 janvier 2015 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) autour des installations de la société des Fours à Chaux de Sorcy sis sur la commune de Sorcy-Saint-Martin**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-262 du 2 février 1993 autorisant la société des Fours à Chaux de Sorcy à SORCY SAINT MARTIN à incinérer des combustibles liquides et solides de récupération ainsi que l'arrêté préfectoral n° 98-539 du 25 février 1998 portant mise en conformité de cette installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2954 du 17 décembre 2012 portant création et fixant la composition de commission de suivi de site (CSS) pour la société des Fours à Chaux de Sorcy à SORCY SAINT MARTIN,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN en date du 4 juin 2014,

Considérant que suite aux élections municipales, il convient de modifier la liste des membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » de la commission de suivi de site pour la société des FOURS A CHAUX de SORCY,

Considérant les erreurs matérielles relevées dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-605 et n°2014-706 respectivement en date du 2 avril et 16 avril 2014,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n°2014-605 et n°2014-706 en date du 2 avril et 16 avril 2014 susvisés sont abrogés.

**Article 2 : Présidence et composition de la commission**

La commission est présidée par le Préfet de la Meuse ou son représentant. Elle est composée de 13 membres répartis en cinq collèges :

#### 5 membres du collège « Administrations de l'État »

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

#### 3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. André JANNOT, conseiller général du canton de VOID-VACON, suppléé par M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général de la Meuse, conseiller général du canton d'ANCERVILLE,
- Mme Marie-Claude BERTRAND, conseillère municipale de SORCY SAINT MARTIN,
- M. Roland DEMANGE, conseiller municipal de SORCY SAINT MARTIN.

#### 2 membres du collège « Exploitant »

- M. Jacques MORET, Directeur de la Société des Fours à Chaux de SORCY, suppléé par M. Xavier CROCQ, responsable du service travaux neufs,
- M. Patrick STENZEL, responsable des services carrière et garage, suppléé par Mme Cécile BIDAULT, responsable du service production.

#### 1 membre du collège « Salariés »

- M. Jean-François BROUET, suppléé par M. Cyril NICOLAS, salariés élus au comité d'entreprise de la Société des Fours à Chaux de SORCY.

#### 2 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » - 4 allée des Vosges – 55000 BAR LE DUC, suppléé par son Vice-Président,
- M. Dominique AUBRY, représentant la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ».

#### **Article 3 : Durée du mandat**

Le mandat des membres de la commission d'une durée de 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral portant création et fixant la composition du suivi de site (CSS) arrive à échéance le 17 décembre 2017.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 janvier 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté du 05 février 2015 portant modification statutaire de l'Etablissement Public  
de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de LANDRES ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 avril 2013 autorisant à compter du 1er janvier 2014 la création de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Longuyon (CCPL) et de la Communauté de Communes des Deux rivières (CCPL2R) intégrant la commune de Boismont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ;

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 du conseil communautaire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de LANDRES, décidant la modification de ses statuts concernant le périmètre intercommunal ainsi que la composition du conseil communautaire et la répartition des délégués ;

Vu la notification aux communes membres le 20 décembre 2013 ;

Vu les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, concernant le périmètre intercommunal (sortie de la commune de BOISMONT de l'EPCI), à savoir :

- AVILLERS (18 mars 2014), DOMPRIX (1er mars 2012), JOUDREVILLE (21 février 2012), MERCY LE BAS (27 février 2014), JOUDREVILLE (11 mars 2014), LANDRES (17 mars 2014), MAIRY MAINVILLE (13 février 2014), MERCY LE BAS (19 mars 2014), PIENNES (3 février 2014), et TUCQUEGNIEUX (27 février 2014) ;

Vu les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, concernant la composition du conseil communautaire et la répartition des délégués, à savoir :

- JOUDREVILLE (11 mars 2014), LANDRES (17 mars 2014), MAIRY MAINVILLE (13 février 2014), MERCY LE BAS (19 mars 2014), PIENNES (3 février 2014) et TUCQUEGNIEUX (27 février 2014) ;

Vu les avis défavorables rendus par les conseils municipaux des communes de AVILLERS (18 mars 2014) et DOMPRIX (27 février 2014) ;

Vu les absences de délibérations, valant avis favorable, des communes de BOULIGNY, TRIEUX et XIVRY CIR COURT ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Considérant que le retrait de la commune de Boismont entraîne le transfert de l'exercice des compétences précédemment exercées par l'EPCI du bassin de Landres jusqu'au 31 décembre 2013, parmi lesquelles figure la compétence : « 4- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, éclairage public » pour la traverse de la localité de Boismont (1.5 km) ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de modifier la liste des voiries d'intérêt communautaire telles qu'énoncées dans le répertoire des voiries intercommunautaires en supprimant la traverse de la commune de Boismont ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de LANDRES, concernant la modification du périmètre intercommunal définie à l'article 1, de la composition du conseil communautaire et de la répartition des délégués définies à l'article 4. Ces articles sont rédigés comme suit :

« Article 1 : **La Communauté de Communes** prenant la dénomination « EPCI du Bassin de Landres » est formée par les communes de : AVILLERS, BOULIGNY, DOMPRIX, JOUDREVILLE, LANDRES, MAIRY-MAINVILLE, MERCY-LE-BAS, PIENNES, TRIEUX, TUCQUEGNIEUX et XIVRY-CIRCOURT ».

« Article 4 : Composition du Conseil et répartition des délégués :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, constitué de membres des communes, selon la représentation suivante :

- AVILLERS (1 siège)
- BOULIGNY (6 sièges)
- DOMPRIX (1 siège)
- JOUDREVILLE (3 sièges)
- LANDRES (3 sièges)
- MAIRY-MAINVILLE (2 sièges)
- MERCY-LE-BAS (3 sièges)
- PIENNES (5 sièges)
- TRIEUX (5 sièges)
- TUCQUEGNIEUX (6 sièges)
- XIVRY-CIRCOURT (1 siège) ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun et le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de LANDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le 5 février 2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.*

Les statuts correspondants sont consultables à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Verdun.

**Arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte  
du parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R333-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 autorisant la création du syndicat mixte du parc naturel régional de Lorraine (PNRL);

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du PNRL en date du 7 octobre 2013 approuvant le projet de Charte et de nouveaux statuts du syndicat, soumis à consultation des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés,

Vu les résultats de cette consultation et les délibérations desdites collectivités et établissements publics intercommunaux à fiscalité propre territorialement concernés tels que recensés en annexe 1 au présent arrêté ;

Vu l'arrêté Président du Conseil Régional de Lorraine DPR719-2013 du 8 octobre 2013 arrêtant le projet de charte révisée du Parc Naturel Régional de Lorraine ;

Vu la liste des communes, établissements publics et des villes portes ayant approuvé le projet de Charte ainsi que le projet de nouveaux statuts du syndicat mixte du PNRL et confirmé leur adhésion au syndicat, telles que recensées dans les annexes 1,2,3 des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du PNRL en date du 17 novembre 2014 approuvant les statuts du syndicat mixte et ses annexes ;

Vu les statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Lorraine ;

**Article 2** : Les statuts approuvés du syndicat mixte du parc naturel régional de Lorraine ainsi que les annexes approuvées qui s'y rattachent resteront annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les membres du syndicat, à la directrice départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux préfets de la Région Lorraine et



de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 28 janvier 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination et composition du Syndicat Mixte**

En application des articles L5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement, il est constitué entre ses membres un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine » (ci-après le « Syndicat Mixte »).

Le Syndicat Mixte est composé :

- de la Région Lorraine,
- des Départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle,
- des Communes ayant approuvé la Charte révisée du Parc naturel régional de Lorraine et se trouvant dans le périmètre de révision, et dont la liste figure en annexe 1,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant approuvé la Charte révisée du Parc naturel régional de Lorraine et se trouvant dans le périmètre de révision, dont la liste figure en annexe 2,
- des Villes-Portes au sens de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, dont la liste figure en annexe 3,
- de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

### **Article 2 : Adhésions-Retraits du Syndicat Mixte**

Des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, sous réserve :

- D'une délibération préalable de leur assemblée délibérante approuvant la Charte du Parc naturel régional de Lorraine, l'adhésion au syndicat et les présents statuts.
- Puis d'une délibération du Comité Syndical approuvant la demande d'adhésion à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Par dérogation, cette adhésion est de plein droit en cas de transformation, modification des limites territoriales ou de fusion d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale visés au présent article, aboutissant à la création d'un nouvel établissement public. Ce dernier est alors substitué de plein droit aux établissements publics dont il est issu conformément aux dispositions des articles L 5211-41 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Un membre du Syndicat Mixte peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par décision du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il restera également soumis aux autres engagements passés antérieurement à son retrait et restera lié au respect des orientations et mesures contenues dans la Charte.

### **Article 3 : Objet du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte est chargé de l'administration, de la gestion et de l'animation du Parc naturel régional de Lorraine.

Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci. Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et par ses partenaires (article R 333-14 du code de l'environnement).

Ses domaines d'actions, tels que définis aux articles R 333-1 et R 333-16 du code de l'environnement, sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;

- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche ;
- gérer la marque collective propre au Parc naturel régional de Lorraine.

La Charte du Parc naturel régional de Lorraine, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les modalités d'intervention du Syndicat Mixte ainsi que les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale signataires permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle définit.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter. En vue de la mise en œuvre des orientations de la Charte du Parc, le Syndicat Mixte peut notamment :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- Gérer tout site ou équipement d'intérêt au regard des compétences du Syndicat Mixte,
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- Passer toutes conventions utiles à l'exécution des actions avec toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public,
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiés, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- Se porter candidat au pilotage de programmes européens.

Le Syndicat Mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans l'intervalle du renouvellement de son classement. En conséquence, si le Parc naturel régional de Lorraine se retrouve en dehors du délai nécessaire au renouvellement de son classement, le Syndicat Mixte pourra poursuivre l'activité du Parc, conformément à son objet tel que défini par l'article 3 des présents statuts.

#### **Article 4 : Périmètre des interventions**

Le champ d'action géographique du Syndicat Mixte est limité au territoire classé.

Cependant après accord express et préalable du Comité Syndical, des actions ponctuelles pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire (communes ou établissements publics de coopération intercommunale partenaires ou associés, Villes-Portes, opérations transnationales ou transfrontalières, programmes inter-Parcs, programmes de recherche de coopération internationale) et ce particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc à l'abbaye des Prémontrés à Pont-à-Mousson sis,

*Logis Abbatial – Rue du Quai*

*BP 35 – 54 702 Pont-à-Mousson Cedex*

Il pourra être déplacé sur décision du Comité Syndical.

Les réunions des instances du Syndicat Mixte pourront se tenir en tout autre endroit du Parc, des Villes-Portes, et lieu du siège d'un adhérent au Syndicat Mixte.

#### **Article 6 : Durée**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 7 : Le Comité Syndical**

*Article 7-1 : Composition du Comité Syndical*

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire spécifiée dans les présents statuts.

##### ➤ Collège des membres

Le Comité Syndical est composé de 26 *délégués ayant voix délibératives*, représentant les différents membres du Syndicat Mixte visés à l'article 1, répartis comme suit :

- 6 représentants de la Région Lorraine, avec 3 voix par représentant,

- 12 représentants pour l'ensemble des Communes du périmètre du Parc (à raison de 4 représentants dans chaque département), avec une voix par représentant,
- Outre les 12 représentants titulaires, 3 représentants suppléants seront désignés (un par département).
- 3 représentants pour l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du périmètre du Parc (à raison d'un représentant dans chaque département), avec une voix par représentant,
- 1 représentant du Département de la Meuse, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant du Département de Moselle, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant du Département de Meurthe-et-Moselle, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, avec une voix pour ce représentant,
- représentant pour l'ensemble des Villes-portes, avec une voix pour ce représentant,

Les modalités de désignation des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale du périmètre du Parc, de même que celles du représentant des villes-portes sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le mandat des délégués au Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public concerné désigne un nouveau délégué.

En cas de vacance, il est procédé, dans un délai de trois mois, au remplacement de son représentant par l'organe délibérant concerné, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant des représentants des communes, en cas de vacance d'un poste de représentant titulaire en cours de mandat électif, le représentant suppléant dans le département concerné assure ce remplacement.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité ou d'un établissement public membre.

#### ➤ Collège des experts

Le Comité Syndical s'adjoit un Collège d'Experts composé des membres consultatifs suivants :

- 1 ou plusieurs représentants désignés par M. le Préfet de Région
- 1 représentant de Pays constitués selon la Loi d'Orientation et d'Aménagement du Territoire
- 1 représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental de Lorraine
- Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective du Parc naturel régional de Lorraine
- 1 représentant de l'Office National des Forêts
- 1 représentant de la Fédération Régionale de la Chasse
- 1 représentant pour les trois Fédérations de Pêche
- 1 représentant d'un organisme représentant d'autres usagers de la nature
- 1 représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- 1 représentant du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs
- 1 représentant du Comité Régional du Tourisme
- 1 représentant pour les Comités Départementaux du Tourisme
- 1 représentant de chacune des 3 Chambres Régionales Consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce et Industrie)
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine

Les membres de ce Collège Permanent d'Experts assisteront systématiquement aux réunions du Comité Syndical. Ils seront consultés, *sans voix délibérative*, sur les dossiers présentés au Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut enfin s'adjoindre toute personne qualifiée à ses délibérations à titre consultatif et sans voix délibérative.

Les membres du Collège Permanent d'Experts ainsi que les personnes invitées à participer au Comité Syndical seront convoqués aux réunions dans les mêmes conditions et délais que les délégués du Comité Syndical ayant voix délibérative.

#### *Article 7-2 : Attributions du Comité Syndical*

En tant qu'organe délibérant du Syndicat Mixte, le Comité Syndical délibère sur l'ensemble des affaires intéressant le Syndicat Mixte. A ce titre (liste non exhaustive) :

- Il vote le budget et approuve le compte administratif.
- Il définit les orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat Mixte.
- Il adopte, suit et évalue, les programmes d'actions annuels.

- Il approuve les partenariats d'objectifs et financiers.
- Il élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte et procède à ses modifications.
- Il se prononce sur l'adhésion ou le retrait de membres du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article de 2 des présents.
- Il se prononce sur l'adhésion ou le retrait du Syndicat Mixte d'un organisme tiers.
- Il procède aux modifications statutaires.
- Il peut créer des Commissions thématiques.

Le Comité Syndical définit par délibération les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président dans les conditions et selon les limites définies par le code général des collectivités territoriales.

*Article 7-3 : Fonctionnement du Comité Syndical*

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir ponctuellement en tout autre lieu du Parc sur décision du Comité Syndical, du Bureau ou du Président.

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, sur demande motivée du Représentant de l'Etat dans le Département, ou de la moitié de ses délégués ayant voix délibérative.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque le tiers des délégués ayant voix délibérative est présent ou représenté. Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

A défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient sans condition de quorum à une date ultérieure fixée par le Président.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (ceci prenant en compte la pondération des voix des différents représentants définie à l'article 7-1). Les décisions concernant l'adhésion ou retrait d'un membre du Syndicat Mixte ou la modification des statuts sont prises par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical.

**Article 8 : Le Bureau**

*Article 8-1 : Composition du Bureau*

Le Comité Syndical (collège des membres) élit en son sein un Bureau composé de 13 délégués ayant voix délibérative au Comité Syndical, répartis comme suit :

- 4 représentants de la Région Lorraine,
- 3 représentants de l'ensemble des Communes du périmètre du Parc (à raison d'un représentant par département),
- 1 représentant de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du périmètre du Parc,
- 1 représentant du Département de la Meuse,
- 1 représentant du Département de Moselle,
- 1 représentant du Département de Meurthe-et-Moselle,
- 1 représentant pour l'ensemble des Villes-portes,
- 1 représentant de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

L'élection des délégués au Bureau Syndical a lieu à la majorité absolue aux premier et second tours et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour.

Figurent parmi les délégués au bureau le Président du syndicat mixte et les vice-présidents, élus selon les modalités définies à l'article 9-1.

*Article 8-2 Attributions du Bureau*

Le Bureau exerce, dans l'intervalle des réunions du Comité Syndical, l'ensemble des délégations qui lui ont été attribuées par le Comité Syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- Des modifications statutaires
- De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

*Article 8-3 : Fonctionnement du Bureau*

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat, sur convocation du Président. En application de l'article 5 des présents statuts, il peut se réunir dans d'autres lieux.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués à voix délibérative est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. A défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient sans condition de quorum à une date ultérieure fixée par le Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué au Bureau dispose d'une seule voix.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau.

Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective du Parc, par ailleurs, membre du Collège Permanent d'Experts, est invité aux réunions du Bureau.

## **Article 9 : Le Président du Syndicat Mixte et l'exécutif**

### *Article 9-1 : Election*

Le Comité syndical élit en son sein un Président et quatre Vice-Présidents qui figurent parmi les délégués au Bureau. Ils forment l'exécutif du Parc.

Les candidatures à la Présidence et aux Vice-Présidences doivent être déposées, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, au moins huit jours francs avant l'élection. Elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Dans ce cas les collectivités locales concernées désignent un nouveau délégué. S'agissant de l'exécutif, le renouvellement de l'ensemble des membres aura lieu à l'issue des élections municipales et conformément aux conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

### *Article 9-2 : Attributions*

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte. A ce titre il (liste non exhaustive) :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, ainsi que le Budget et le programme d'actions annuels,
- exécute la Charte,
- est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- nomme et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- nomme le Directeur,
- représente le Syndicat Mixte en justice,
- convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes,  
En cas de partage des voix son vote est prépondérant.
- exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical (en application des articles L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et R 333-14 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur, et aux responsables de service. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de [l'article L. 5211-10](#), sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces différentes délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **Article 10 : Le Directeur**

Le Directeur est nommé par le Président. Le Directeur :

- prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat Mixte
- dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité Syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

- veille à l'application de la Charte. prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.
- assure sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Il peut recevoir du Président, dans la limite de ses attributions, toute délégation de signature conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Les Instances de Gouvernance**

Afin d'associer davantage les acteurs du Territoire à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des orientations et actions du syndicat mixte, le comité syndical s'appuie sur différentes instances de « gouvernance ».

#### *Article 11-1 : La Conférence Annuelle des Territoires*

La Conférence Annuelle des Territoires est constituée par :

- L'Exécutif du Syndicat Mixte du Parc (Président et Vice-Présidents) ;
- Les Maires des Communes membres du Parc naturel régional de Lorraine ou leurs représentants ;
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Parc naturel régional de Lorraine ou leurs représentants ;
- Le Président du Conseil Régional de Lorraine et les Présidents des Conseils Généraux de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle (ou leurs représentants) ;
- Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective ;
- Le cas échéant, de représentants de la société civile (association, particuliers...) désignés par le Forum des Acteurs et des Partenaires.

Elle a pour objet de :

- prendre connaissance du rapport d'activités annuel du Syndicat Mixte du Parc et des résultats de l'évaluation ;
- débattre autour des orientations à mettre en œuvre au sein du Syndicat Mixte du Parc ;
- prendre connaissance des grandes opérations menées par l'un de ses membres sur le territoire du Parc ou de tous autres projets importants pour ce territoire ;
- veiller à la cohérence et à la convergence des actions conduites sur le territoire du Parc ;
- participer aux dispositifs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire.

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- au moins une fois par an en formation plénière,
- en formations restreintes, composée respectivement :
  - o des Maires des Communes du Parc (ou leurs représentants)
  - o des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Parc (ou leurs représentants),
  - o des Maires des villes-Portes (ou leurs représentants)

Afin de désigner les représentants respectifs des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des Villes-Portes au sein du Comité Syndical du Parc naturel régional de Lorraine, suite aux élections municipales et/ou en cas de renouvellement du Comité Syndical. Les modalités de cette désignation sont définies dans le règlement intérieur.

#### *Article 11-2 : Les **instances** consultatives*

Afin de préparer ses travaux, suivre et évaluer ses actions, le Comité Syndical s'appuie sur des instances consultatives.

##### ➤ *Le Conseil scientifique et de Prospective*

Ses membres (scientifiques, naturalistes, chercheurs, universitaires...) sont nommés par le Comité Syndical sur proposition du Président pour une durée de trois ans renouvelable. Le Conseil scientifique et de Prospective est composé de 10 à 15 membres. Il est élit en son sein un Président tous les 3 ans qui coordonne les activités du Conseil.

Le Conseil Scientifique et de Prospective a pour mission de :

- Orienter les actions et éclairer les décisions du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat Mixte en matière de protection et de valorisation des ressources patrimoniales du territoire, de développement économique, d'innovation ou de cohésion sociale ;
- Promouvoir la conduite des travaux de recherche et d'expérimentations en multipliant les échanges entre scientifiques et acteurs locaux afin de prendre mieux en compte les «savoirs profanes» et de diffuser localement de nouvelles connaissances ;

- Participer aux dispositifs de suivi de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire ;
- Préparer et participer au Forum des Acteurs et des Partenaires.

Le Conseil Scientifique et de Prospective se réunit au moins une fois par an, sur demande de son Président ou de sa propre initiative par auto-saisine. Il est peut être consulté par le Président du Syndicat Mixte, le Comité Syndical ou le Bureau sur toute question en rapport avec ses missions.

Les avis et délibérations du Conseil Scientifique et de Prospective font l'objet de la même publicité en ligne que les avis rendus par le Comité Syndical. Ils sont communiqués au Comité Syndical et au Bureau.

➤ *Les Commissions thématiques*

Le Comité Syndical peut constituer des Commissions Thématiques composée, notamment :

- de membres du comité syndical ayant voix délibérative (au moins deux),
- de représentants élus des communes et Communautés de communes du territoire du Parc,
- de membres du collège d'experts près le Comité syndical,
- de membres du Conseil scientifique et de Prospective,
- des représentants de la société civile du territoire du Parc.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le Règlement intérieur.

Les Commissions Thématiques ont pour mission de :

- Participer, dans une démarche prospective, à l'élaboration des orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat Mixte du Parc ainsi que des programmes annuels d'actions ;
- Contribuer à l'évaluation des actions du Syndicat Mixte du Parc ;
- Préparer les réunions des Comités Syndicaux et Bureaux du Syndicat Mixte du Parc en émettant des propositions sur les thématiques et projets relevant de leurs compétences respectives ;
- Emettre un avis sur les rapports proposés aux Comités Syndicaux ou aux Bureaux du Parc.

Elles se réunissent en formation « permanente » préalablement aux réunions du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat Mixte. Elles peuvent également être réunies à tout moment sur saisine de leur Président.

Peuvent être associés aux travaux de ces commissions, avec voix consultative, les représentants des communes et communautés de communes et acteurs socio-économiques du périmètre du Parc qui le souhaitent.

*Article 11-3 : Les Instances participatives*

Ces instances répondent à la volonté d'ouvrir la gouvernance du projet de territoire à l'ensemble des acteurs du territoire. Le Règlement intérieur en détermine les modalités de fonctionnement.

➤ *Le Forum des Acteurs et des Partenaires*

Il réunit les membres du Conseil Scientifique et de Prospective et est ouvert à l'ensemble des acteurs (habitants, associations, entreprises...) du territoire.

Il a pour missions de :

- Informer, échanger et débattre avec les acteurs du territoire sur les principaux enjeux du territoire identifiés par le diagnostic territorial ;
- Faire émerger du territoire et de ses acteurs des propositions d'orientations, actions, programmes de recherche, thèmes de réflexion... permettant de répondre à ces enjeux dont pourront ensuite être saisis le Comité Syndical et le Conseil Scientifique et de Prospective.
- Participer aux dispositifs de suivi de l'évolution du territoire.

➤ *La Conférence annuelle du Réseau Education*

Elle rassemble l'ensemble des membres du réseau Education du Parc naturel régional de Lorraine et de ses partenaires.

Elle constitue un lieu de débat autour des enjeux et de la vie du réseau, d'évaluation des actions entreprises et de propositions d'orientations stratégiques du réseau et d'actions à mener. Les travaux de la Conférence annuelle pourront abonder la réflexion du Conseil Scientifique et de Prospective.

**Article 12 : Les ressources**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les participations statutaires des membres du Syndicat telles que définies à l'article 13 des présents statuts,
- les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ou autres structures pour services rendus,
- les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, de la Région, des Départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale et de tout autre organisme,

- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional de Lorraine » ou toute autre marque dont le Parc est à l'initiative,
- les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat Mixte aura été mandaté,
- les dons et legs,
- les produits d'exploitation,
- les produits de la régie de recette ou toute autre recette exceptionnelle,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte,
- tout autre concours financier ou recette autorisés par la réglementation en vigueur.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement de l'Etat, l'Union Européenne, la Région, des Départements, des communes, établissements publics de coopération intercommunal ou tout autre organisme,
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures, équipements, projets,
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (notamment dons et legs),
- tout autre concours financier ou recette autorisés par la réglementation en vigueur.

### **Article 13 : Les participations statutaires des membres**

Non obstant leur éventuelle participation aux programmes d'actions annuels d'actions du Syndicat Mixte, la participation statutaire annuelle au fonctionnement général du Syndicat Mixte des Membres du visés à l'article 1, est fixée selon la grille définie en annexe 4 aux présents statuts.

Le Comité Syndical pourra modifier par délibération le montant ou les modalités de calcul de ces participations.

### **Article 14 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général

### **Article 15 : Modification des statuts**

Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par vote à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés. La modification du montant ou des modalités de calcul des participations statutaires définies en annexe aux présents statuts intervient quant à elle à la majorité des suffrages exprimés.

### **Article 16 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes se fera en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 17 : Règlement Intérieur et autres dispositions**

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Il est adopté par le Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par le Comité syndical en tant que de besoin.

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Nancy le, 28 janvier 2015

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
Le préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY



## **ANNEXE 1 : Communes ayant approuvé la Charte et membres du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine**

ALBESTROFF (Moselle ), ANCY-SUR-MOSELLE (Moselle ), ANDILLY (Meurthe-et-Moselle ), ANSAUVILLE (Meurthe-et-Moselle ), APREMONT-LA-FORET (Meuse ), ARNAVILLE (Meurthe-et-Moselle ), ARS-SUR-MOSELLE (Moselle ), ASSENONCOURT (Moselle ), AVRICOURT (Moselle ), AZOUDANGE (Moselle ), BAYONVILLE-SUR-MAD (Meurthe-et-Moselle ), BEAUMONT (Meurthe-et-Moselle ), BELLES-FORETS (Moselle ), BELLEVILLE (Meurthe-et-Moselle ), BENEY-EN-WOEVRE (Meuse ), BERNECOURT (Meurthe-et-Moselle ), BLANCHE- EGLISE (Moselle ), BONCOURT-SUR-MEUSE (Meuse ), BONZEE (Meuse ), BOUCONVILLE-SUR-MADT (Meuse ), BOUCQ (Meurthe-et-Moselle ), BOUILLONVILLE (Meurthe-et-Moselle ), BOURDONNAY (Moselle ), BROUSSEY-RAULECOURT (Meuse ), BRULEY (Meurthe-et-Moselle ), BRUVILLE (Meurthe-et-Moselle ), BUXIERES-SOUS-LES-COTES (Meuse ), CHAILLON (Meuse ), CHAMBLEY-BUSSIERES (Meurthe-et-Moselle ), CHAREY (Meurthe-et-Moselle ), CHATEAU-VOUE (Moselle ), COMBRES-SOUS-LES-COTES (Meuse ), DAMPVITOUX (Meurthe-et-Moselle ), DESSELING (Moselle ), DIEULOUARD (Meurthe-et-Moselle ), DOMEVRE-EN-HAYE (Meurthe-et-Moselle ), DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE (Meurthe-et-Moselle ), DOMMARTIN-LA-MONTAGNE (Meuse ), DOMPIERRE-AUX-BOIS (Meuse ), DONNELAY (Moselle ), DORNOT (Moselle ), ECROUVES (Meurthe-et-Moselle ), ESSEY-ET-MAIZERAIS (Meurthe-et-Moselle ), EUVEZIN (Meurthe-et-Moselle ), EUVILLE (Meuse ), FENETRANGE (Moselle ), FEY-EN-HAYE (Meurthe-et-Moselle ), FLIREY (Meurthe-et-Moselle ), FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES (Meuse ), FRESNES-EN-WOEVRE (Meuse ), FRIBOURG (Moselle ), GELUCOURT (Moselle ), GEVILLE (Meuse ), GEZONCOURT (Meurthe-et-Moselle ), GIRAUVOISIN (Meuse ), GIVRYCOURT (Moselle ), GONDREXANGE (Moselle ), GORZE (Moselle ), GRAVELOTTE (Moselle ), GRISCOURT (Meurthe-et-Moselle ), GROSROUVRES (Meurthe-et-Moselle ), GUERMANGE (Moselle ), HAGEVILLE (Meurthe-et-Moselle ), HAMONVILLE (Meurthe-et-Moselle ), HAMPONT (Moselle ), HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES (Meuse ), HANNONVILLE-SUZEMONT (Meurthe-et-Moselle ), HAN-SUR-MEUSE (Meuse ), HARAUCOURT-SUR-SEILLE (Moselle ), HAUDIOMONT (Meuse ), HERBEUVILLE (Meuse ), HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES (Meuse ), INSVILLER (Moselle ), JAULNY (Meurthe-et-Moselle ), JEZAINVILLE (Meurthe-et-Moselle ), JUVELIZE (Moselle ), LACHAUSSEE (Meuse ), LACROIX-SUR-MEUSE (Meuse ), LAGARDE (Moselle ), LAGNEY (Meurthe-et-Moselle ), LAHAYVILLE (Meuse ), LAMORVILLE (Meuse ), LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG (Meurthe-et-Moselle ), LANGUIMBERG (Moselle ), LES EPARGES (Meuse ), LIDREZING (Moselle ), LIMEY-REMENAUVILLE (Meurthe-et-Moselle ), LINDRE-BASSE (Moselle ), LIRONVILLE (Meurthe-et-Moselle ), LOUDREFING (Moselle ), LOUPMONT (Meuse ), LUCEY (Meurthe-et-Moselle ), MAIDIERS (Meurthe-et-Moselle ), MAIZIERES-LES-VIC (Moselle ), MAMEY (Meurthe-et-Moselle ), MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS (Meurthe-et-Moselle ), MANONCOURT-EN-WOEVRE (Meurthe-et-Moselle ), MANONVILLE (Meurthe-et-Moselle ), MARBACHE (Meurthe-et-Moselle ), MARSAL (Moselle ), MARS-LA-TOUR (Meurthe-et-Moselle ), MARTINCOURT (Meurthe-et-Moselle ), MECRIN (Meuse ), MENIL-LA-TOUR (Meurthe-et-Moselle ), MINORVILLE (Meurthe-et-Moselle ), MITTERSHEIM (Moselle ), MONTAUVILLE (Meurthe-et-Moselle ), MONTSEC (Meuse ), MORVILLE-LES-VIC (Moselle ), MOUSSEY (Moselle ), MULCEY (Moselle ), MUNSTER (Moselle ), NEBING (Moselle ), NONSARD-LAMARCHE (Meuse ), NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle ), NOVEANT-SUR-MOSELLE (Moselle ), NOVIANT-AUX-PRES (Meurthe-et-Moselle ), OBRECK (Moselle ), OMMERAY (Moselle ), ONVILLE (Meurthe-et-Moselle ), PAGNEY-DERRIERE-BARINE (Meurthe-et-Moselle ), PAGNY-SUR-MOSELLE (Meurthe-et-Moselle ), PANNES (Meurthe-et-Moselle ), PONT-SUR-MEUSE (Meuse ), PRENY (Meurthe-et-Moselle ), PUXIEUX (Meurthe-et-Moselle ), RAMBUCOURT (Meuse ), RANZIERES (Meuse ), RECHICOURT-LE-CHATEAU (Moselle ), REMBERCOURT-SUR-MAD (Meurthe-et-Moselle ), RENING (Moselle ), REZONVILLE (Moselle ), RICHECOURT (Meuse ), ROGEVILLE (Meurthe-et-Moselle ), RONVAUX (Meuse ), RORBACH-LES-DIEUZE (Moselle ), ROSIERES-EN-HAYE (Meurthe-et-Moselle ), ROUVROIS-SUR-MEUSE (Meuse ), ROYAUMEIX (Meurthe-et-Moselle ), SAINT-BAUSSANT (Meurthe-et-Moselle ), SAINT-JULIEN-LES-GORZE (Meurthe-et-Moselle ), SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES (Meuse ), SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES (Meuse ), SAINT-MEDARD (Moselle ), SAINT-REMY-LA-CALONNE (Meuse ), SAIZERAIS (Meurthe-et-Moselle ), SANZEY (Meurthe-et-Moselle ), SAULX-LES-CHAMPLON (Meuse ), SEICHEPREY (Meurthe-et-Moselle ), SEUZEY (Meuse ), SOTZELING (Moselle ), SPONVILLE (Meurthe-et-Moselle ), TARQUIMPOL (Moselle ), THIAUCOURT-REGNIEVILLE (Meurthe-et-Moselle ), THILLOT (Meuse ), TORCHEVILLE (Moselle ), TREMBLECOURT (Meurthe-et-Moselle ), TRESAUVAUX (Meuse ), TRONDES (Meurthe-et-Moselle ), TRONVILLE (Meurthe-et-Moselle ), TROYON (Meuse ), VALBOIS (Meuse ), VAL-DE-BRIDE (Moselle ), VANDELAINVILLE (Meurthe-et-Moselle ), VARNEVILLE

(Meuse ), VAUX (Moselle ), VAUX-LES-PALAMEIX (Meuse ), VIC-SUR-SEILLE (Moselle ), VIEVILLE-EN-HAYE (Meurthe-et-Moselle ), VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL (Meuse ), VILCEY-SUR-TREY (Meurthe-et-Moselle ), VILLECEY-SUR-MAD (Meurthe-et-Moselle ), VILLERS-EN-HAYE (Meurthe-et-Moselle ), VILLERS-SOUS-PRENY (Meurthe-et-Moselle ), VILLE-SUR-YRON (Meurthe-et-Moselle ), VIONVILLE (Moselle ), WAVILLE (Meurthe-et-Moselle ), WUISSE (Moselle ), XAMMES (Meurthe-et-Moselle), XIVRAY-ET-MARVOISIN (Meuse ), XONVILLE (Meurthe-et-Moselle ), ZARBELING (Moselle ), ZOMMANGE (Moselle ),

Nancy le, 28 janvier 2015  
Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Jean-François RAFFY

#### **ANNEXE 2 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant approuvé la Charte et membres du syndicat mixte du Parc naturel régional de Lorraine <sup>1</sup>**

Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole (Moselle), Communauté de Communes du Bassin de Pompey (Meurthe-et-Moselle), Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre (Meuse), Communauté de Communes du Chardon Lorrain (Meurthe-et-Moselle ), Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre (Meuse), Communauté de Communes du Jarnisy (Meurthe-et-Moselle), Communauté de Communes du Pays de Commercy (Meuse), Communauté de Communes du Pays des Etangs (Moselle), Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), Communauté de Communes du Sammiellois (Meuse), Communauté de Communes de Sarrebourg-Moselle Sud (Moselle), Communauté de Communes du Saulnois (Moselle), Communauté de Communes du Toulois (Meurthe-et-Moselle)<sup>o</sup>

Communauté de Communes du Val de Moselle (Moselle)

<sup>1</sup> La présente liste correspond au nouveau périmètre des intercommunalités, tel qu'issu des fusions de certaines Communautés de Communes du périmètre de révision au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Nancy le, 28 janvier 2015  
Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Jean-François RAFFY

#### **ANNEXE 3 : Villes-portes ayant approuvé la Charte et membres du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine**

Château-Salins (Moselle) Commercy (Meuse), Dieuze (Moselle), Jarny (Meurthe-et-Moselle), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), Saint-Mihiel (Meuse), Sarrebourg (Moselle), Toul (Meurthe-et-Moselle), Verdun (Meuse)

Nancy le, 28 janvier 2015  
Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Jean-François RAFFY

#### **ANNEXE 4 : Dotations annuelles statutaires des membres du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine**

MEMBRES	DOTATION ANNUELLE PREVISIONNELLE
Région Lorraine	1 420 856 €
Communes membres du PnrL	1.50 € / habitant (1)
EPCI (communautés de communes et communauté d'agglomération)	1 000 € pour les EPCI comportant plus de 3 000 habitants au sein des communes relevant du périmètre du Parc naturel régional de Lorraine (hors villes-portes))

500 € pour les EPCI comportant moins de 3 000 habitants au sein des communes relevant du périmètre Parc naturel régional de Lorraine (hors villes-portes)

Département de Meurthe-et-Moselle	20 000 € (2)
Département de la Meuse	20 000 € (2)
Département de la Moselle	20 000 € (2)
Communauté urbaine du Grand Nancy	24 011 € (2)
Villes-portes	1 000 € par Ville-porte
(1) Dotations applicables jusque fin 2020 sans réévaluation	
(2) Dotations applicables jusque fin 2027 sans réévaluation	

Nancy le, 28 janvier 2015  
Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Jean-François RAFFY

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/451683650**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 5 janvier 2015 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **lançon** », sise 16, Rue du puits perdu – 55200 COMMERCY.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **lançon** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

**SAP/451683650**

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 2 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,  
Le Chef de Service  
Isabelle NEBUT

**REGION LORRAINE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

**Arrêté n°2015-DREAL-RMN-157 du 12 février 2015 pro rogeant le délai pour l'autorisation à déroger aux interdictions de transport et d'utilisation d'espèces animales protégées (oiseaux)**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 octobre 2013 formulée par l'Association Vent des Forêts et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature le 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°13-942 en date du 21 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 autorisant l'Association Vents des Forêts à déroger aux interdictions de transport et d'utilisation de spécimens morts des espèces d'oiseaux dans le département de la Meuse. Les espèces concernées sont énumérées dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Les espèces nommées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 établissant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France sont exclues du présent arrêté.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>: Modification

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 au bénéfice de l'Association Vents des Forêts domiciliée au 21, rue des Tassons à FRESNES-AU-MONT (55) est modifié comme suit :

-« L'article 4 de la présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 de l'arrêté précité jusqu'au 31 janvier 2017. »

-« L'article 5 de la présente dérogation requiert que le bénéficiaire communique à la DREAL Lorraine un compte rendu annuel des opérations, précisant notamment le nom des individus ramassés, le nombre d'individus ramassés, les dates des ramassages et les itinéraires utilisés, avant le 31 mars de l'année suivante.

### Article 2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. Pascal YONET, Directeur de l'Association Vents des Forêts ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
  - Monsieur le Sous-préfet de Verdun ;
  - Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
  - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Metz, le 12 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale,  
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et  
Milieux Naturels,  
Marie-Pierre LAIGRE

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)